

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/01/08

Objet : 08 - Convention tripartite de mise à disposition précaire, temporaire et révocable d'un bâtiment appartenant a la commune déléguée de Vire, Vire Normandie, à l'organisme AVAR Association sous occupante du bâtiment mis a disposition de l'IFSI, rue Georges fauvel, 14500 Vire Normandie.

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu les articles L. 2144-3, L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire de Vire Normandie, l'autorisant à signer les conventions de louage des choses n'excédant pas 12 ans ;

Vu l'article L.2122-1 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal du 1er décembre 2023 portant délégation temporaire de fonction et de signature du 30 novembre 2023 au 31 janvier 2024 inclus en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire de la commune de Vire Normandie,

Vu la demande formulée par l'AVAR pour disposer de trois salles situé rue Georges Fauvel à Vire Normandie (14500) sur la commune déléguée de Vire.

Décide

- D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition précaire, temporaire et révocable d'un local pour une occupation de trois salles, à disposition de l'Association AVAR, situées rue Georges Fauvel, 14500 Vire Normandie, parcelle cadastrée BK327
- Elle débute à compter du 01.01.2024 et se termine au 31.12.2026
- Le local est destiné à un usage de bureau de l'AVAR. L'AVAR ne pourra pas utiliser le local autrement, la présente occupation est accordée à titre gratuit conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Fait à Vire Normandie, le 23 janvier 2024.

Pour le Maire de Vire Normandie empêché
et par délégation
L'Adjointe au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20240130-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2024

Publication : 01/02/2024

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Nicole DESMOTTES

Décision du Maire n°2024/01/08 du 23 janvier 2024

